

Audience publique du 24 septembre 2019

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile en matière de protection
internationale (art. 35(1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 41922 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 6 novembre 2018 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Turquie), de nationalité turque, demeurant à L-..., ..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 9 octobre 2018 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 4 janvier 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Shirley FREYERMUTH, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Madame le délégué du gouvernement Hélène MASSARD en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 avril 2019.

Le 18 septembre 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées dans un rapport de la Police Grand-Ducale, section police des étrangers et des jeux, du même jour.

En date du 19 juillet 2018, Monsieur ... fit l'objet d'un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 9 octobre 2018, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le 11 octobre 2018, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit : « [...] *En mains le rapport du*

Service de Police Judiciaire du 18 septembre 2017 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 19 juillet 2018 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Monsieur, vous déclarez que vous auriez quitté votre pays d'origine pour des raisons politiques « meine Asylgründe sind politische Gründe » et « ich möchte auch nicht den Wehrdienst antreten » (p.6/10).

Vous poursuivez votre récit en précisant qu'en 2012 vous auriez été expulsé de votre école pour avoir participé à la fête de Nevruz. Vous déclarez que « wir haben die Schule geschwänzt » et ceci malgré l'interdiction formelle de votre directeur d'école de participer à ladite fête. Vous ajoutez que selon vos dires, le directeur de votre école serait un membre de l'AKP. Lors de cette fête, vous affirmez que vous auriez été frappé par des policiers « mein Schlüsselbein wurde mir mit Schlagstöcken gebrochen » (p.6/10) Suite à cette intervention policière « ich war 3 Monate lang krankgeschrieben » et après avoir remis tous les certificats à l'administration scolaire, le directeur de votre école aurait quand même profité de l'incident pour vous exclure de l'école.

En 2015 lors de votre participation à la fête de Nevruz, vous avancez avoir subi un second acte de violence de la part de la police. Selon vos dires, un policier vous aurait frappé sur votre main avec une barre de fer « weil ich ein Friedenssymbol mit meinen Finger gemacht habe » (p.6/10). Suite aux coups reçus, vous auriez subi une rupture des tendons de votre main et en conséquence, vous auriez dû vous soumettre à une intervention chirurgicale.

Ensuite, vous assurez que vous auriez dû faire face à des discriminations et des insultes liées à votre ethnie kurde et votre provenance de l'Est de la Turquie. De plus, vous dénoncez qu'il ne vous serait pas permis d'utiliser la langue kurde en public et que les autorités turques seraient restées inactives avant l'explosion d'une bombe à Suruç qui aurait tué 40 adolescents.

Monsieur, vous faites également état de perquisitions de maisons par des soldats où des jeunes sympathisants du parti HDP se seraient réunis. Vous déplorez également la mauvaise gestion du système de surveillance des villages et vous rapportez qu'un gardien de village armé « Dorfwache » aurait abusé de son pouvoir en tirant sur vous. Vous dites que vous n'auriez aucun moyen d'action contre ces gardiens qui utiliseraient leurs armes à leur guise, étant donné que les jeunes adhérents du HDP seraient traités de terroristes.

Enfin, vous affirmez que vous ne vous seriez pas présenté au contrôle médical précédant l'enrôlement au service militaire après avoir atteint l'âge de vingt ans. En tant qu'insoumis, vous auriez préféré quitter la Turquie. De plus, vous n'auriez plus supporté la situation politique et les tensions dans votre région. Vous concluez vouloir vivre en liberté.

A noter que vous avez remis une carte d'identité turque portant le numéro [...] ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

Le ministre estima en effet que les faits allégués par Monsieur ... à l'appui de sa demande de protection internationale, et l'ayant amené à quitter son pays d'origine, ne seraient pas motivés par l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif

au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève » et par la loi du 18 décembre 2015. Il retint plus particulièrement que les discriminations et les insultes dont Monsieur ... ferait état ne seraient pas d'une gravité telle qu'elles puissent être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Le ministre releva ensuite en ce qui concerne les faits que Monsieur ... affirme avoir vécu pendant les fêtes de Norouz, que si par le passé les autorités turques auraient interdit ladite célébration, les Kurdes auraient, de nos jours, le droit de la fêter. Il résulterait des informations dont il disposerait que la célébration de la fête de Nourouz aurait été légalisée en Turquie depuis 2000 et qu'en 2010 la célébration du nouvel an par les Kurdes aurait eu lieu sans aucun incident. Il donne encore à considérer que si des affrontements avaient eu lieu entre les forces de l'ordre et des manifestants à Istanbul et à Diyarbakir en 2012, il y aurait toutefois lieu de préciser que les célébrations de la fête du Nourouz auraient été anticipées à une date antérieure à celle officiellement autorisée par le gouvernement. Il en aurait été de même en ce qui concerne la fête de Nourouz en 2013, alors qu'à cette occasion la police aurait dispersé les foules qui se seraient rassemblées sans autorisation un jour plus tôt. Or, aucun reproche ne saurait être formulé à l'encontre des autorités turques pour avoir dispersé une manifestation non autorisée. Le ministre souligna encore que le comportement d'un ou de plusieurs policiers ne pourrait être considéré comme représentatif du système policier, ainsi que du bon fonctionnement de la police turque dans son intégralité. Même si des pratiques policières auraient pu être traumatisantes pour Monsieur ..., elles seraient toutefois exemptes d'une gravité particulière et suffisante au point de valoir comme actes de persécution.

En ce qui concerne la prétendue exclusion de Monsieur ... de son établissement scolaire, le ministre précisa qu'il s'agirait, certes, d'un fait regrettable, mais qu'il ne serait pas établi en cause que Monsieur ... aurait été exclu du système scolaire turc en raison d'un des critères de fond définis par la Convention de Genève et par la loi du 18 décembre 2015.

Quant aux allégations de Monsieur ... que les autorités turques n'auraient pas essayé d'empêcher une explosion qui aurait tué quarante adolescents, le ministre estima que ce fait ne constituerait qu'une simple hypothèse de la part de Monsieur ... étant donné qu'il n'avancerait aucun élément concret qui permettrait de conclure que les autorités turques auraient été préalablement au courant de cette explosion et qu'elles auraient volontairement omis de réagir et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les civils. Il s'agirait, de surcroît, de faits non personnels vécus par d'autres personnes et il n'existerait aucun lien entre la situation personnelle de Monsieur ... et celle des victimes de l'explosion en question.

En ce qui concerne les présomptions concernant les gardiens du village, le ministre retint que ces gardiens locaux soutiendraient depuis leur création en 1985 le gouvernement turc dans son combat contre les insurgés. Armés par l'Etat, ses membres seraient recrutés parmi les clans kurdes loyaux au gouvernement turc. Il précise que même s'il était vrai que des abus de pouvoir existaient, il ressortirait néanmoins de ses recherches que les gardiens ayant commis des infractions auraient dû comparaître en justice.

Quant aux perquisitions par les soldats dans les maisons où se seraient réunis les jeunes adhérents du « Parti démocratique des peuples », désigné ci-après par « HDP », le ministre releva qu'elles s'inscriraient dans la lutte du gouvernement turc contre les groupes terroristes actifs dans l'Est de la Turquie, notamment le « Parti des travailleurs du Kurdistan », désigné ci-après par « le PKK ». Alors que ce parti serait classé comme une organisation terroriste aussi

bien par la Turquie que par l'Union européenne, il serait tout à fait légitime de procéder à des perquisitions dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Le ministre précisa finalement que des raisons économiques et de convenance personnelle sous-tendraient la demande de protection internationale de Monsieur ..., étant donné qu'il aurait affirmé qu'en tant que kurde sans diplôme, il ne pourrait pas se construire une vie en Turquie, en concluant que ces raisons ne rentreraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Le ministre souleva ensuite que le simple fait pour Monsieur ... de ne pas vouloir effectuer son service militaire ne constituerait pas un motif permettant de bénéficier du statut de réfugié et précisa que les Etats auraient le droit de sanctionner de façon proportionnée les citoyens refusant d'effectuer le service militaire, sans que cette sanction ne pourrait être considérée comme acte de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre retint qu'il ressortirait des déclarations de Monsieur ... qu'il ne serait ni victime d'actes de torture, ni de traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans son pays d'origine et qu'il ne risquerait pas de subir de tels actes en cas de retour en Turquie. En ce qui concerne l'existence d'un conflit armé interne ou international, le ministre souleva, à titre préliminaire, que le seul fait d'être originaire de la Turquie ne justifierait pas automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire sur base de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015. Il précise, à cet égard, que ledit statut ne serait pas uniquement conditionné par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière de Monsieur ... qui devrait établir que sa situation individuelle est telle qu'elle laisser supposer un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En précisant que depuis juillet 2018, l'état de siège en Turquie aurait été abrogé, le ministre retint encore qu'en ce qui concernerait les tensions dans la région dont Monsieur ... serait originaire, ainsi que les perquisitions dont il aurait été témoin, que celles-ci s'inscriraient dans les efforts du gouvernement turc de combattre le terrorisme dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Il en conclut qu'on ne pourrait donc pas déduire du seul fait de la présence de Monsieur ... en Turquie, qu'il courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 novembre 2018, Monsieur ... a fait déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 9 octobre 2018 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection

internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 9 octobre 2018, telle que déférée.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui de son recours, Monsieur ... rappelle être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et vivre à ... dans la province de Il fait valoir qu'il aurait vécu en tant que victime perpétuelle de dénigrement et de discriminations dans son propre pays en raison de ses origines ethniques kurdes et, provenant d'une famille impliquée dans la défense de la cause kurde en Turquie, il serait dans le collimateur des autorités turques.

Il fait encore plaider qu'il n'aurait pas effectué son service militaire et ne tiendrait pas à l'effectuer, alors qu'il revendiquerait les droits fondamentaux en faveur des kurdes, de sorte qu'il refuserait véhément d'aller se battre dans les rangs de l'armée turque contre les kurdes, dont il fait partie.

Il précise qu'en raison de son appartenance à l'ethnie kurde, de ses liens avec le parti politique kurde HDP, vivant dans une partie de la Turquie particulièrement prise dans le conflit entre l'armée turque et les membres du PKK, et de ses engagements en ce qui concerne la défense des droits et revendications de la population kurde, il apparaîtrait aux yeux des autorités turques comme étant en opposition formelle face au système politique turc. Il affirme qu'eu égard aux différentes menaces et persécutions subies de la part des autorités turques et face à la menace de mort qui pèserait sur sa vie, il n'aurait eu d'autre choix que de venir « *chercher une protection* », de sorte qu'il aurait introduit une demande de protection internationale au Luxembourg le 18 septembre 2017.

En droit, le demandeur conclut en premier lieu à une violation des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 1^{er} A, 2 de la Convention de Genève, en se prévalant d'une crainte fondée de persécution dans son chef en raison de son appartenance ethnique, voire en raison de ses opinions politiques, ainsi qu'en raison de son refus d'effectuer son service militaire pour « *des raisons de conscience valable* » et du conflit à la frontière turco-syrienne où il risquerait d'être envoyé en cas de recrutement forcé dans les rangs de l'armée turque. Sa crainte serait fondée, étant donné que les autorités turques auraient violé ses droits découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de sorte que la décision déférée devrait être réformée pour violation de la loi, sinon pour erreur manifeste d'appréciation des faits dans le chef du ministre.

Le demandeur reproche encore au ministre une absence d'instruction suffisante du dossier de la part du ministre en se basant plus particulièrement sur l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015 et fait valoir, à cet égard, que l'ensemble des éléments dont il se prévaut mettraient en exergue l'existence d'une crainte raisonnable dans son chef, et ce au sens de la Convention de Genève. Il précise que son dossier administratif renseignerait qu'il aurait subi de graves persécutions, dont une persécution continue en raison de ses origines kurdes, l'absence de liberté d'expression et de libre circulation, l'absence de liberté de pouvoir choisir son parti politique sans être qualifié de terroriste, son refus de prendre des armes pour des raisons de conscience, ainsi que les sanctions disproportionnées encourues en raison de son refus d'effectuer le service militaire en Turquie. Il précise qu'il serait farouchement opposé aux armes, alors qu'il serait un objecteur de conscience et humaniste.

Le demandeur reproche au ministre de ne pas avoir tiré les conséquences qui s'imposeraient du fait de la persécution dont il risque d'être victime en cas de retour dans son pays d'origine, ce malgré le fait qu'il aurait déjà été victime de persécutions, en soulignant qu'il éprouverait une menace sérieuse pour sa vie en raison de son ethnie kurde et de son refus de vouloir effectuer son service militaire. Sa crainte serait telle qu'elle lui aurait ôté l'envie, voire la possibilité de se prévaloir de la protection du pays dont il a la nationalité.

En faisant ensuite référence à deux articles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada¹, le demandeur met encore en exergue qu'en tant qu'objecteur de conscience et déserteur de l'armée, il encourrait des sanctions pénales disproportionnées de la part des autorités turques en cas de retour dans son pays d'origine. Il précise qu'en cas de retour en Turquie il serait, d'abord, contraint de purger sa peine d'emprisonnement pour désertion, pour ensuite devoir effectuer quand même son service militaire, de sorte que ses craintes seraient certaines et fondées et que sa vie serait indubitablement en danger.

Le demandeur rappelle qu'au vu de son refus d'effectuer son service militaire, son appartenance ethnique kurde, respectivement au vu des événements récents dans son pays d'origine, il serait sans doute probable qu'il sera arrêté et mis en garde à vue. Par ailleurs, en raison de ses liens kurdes et de sa ville d'origine, il ne pourrait espérer aucune protection de la part des autorités turques. Il subirait encore à ce jour de la part de celles-ci des persécutions et des violences morale et physique de façon constante, situation qui rendrait sa vie intolérable, d'autant plus que sa famille aurait été dispersée sans qu'il n'ait un point de rattachement.

Il conteste finalement la situation paisible de la minorité kurde en Turquie, telle que mise en avant par le ministre, en se référant aux revendications inscrites au programme du parti pour la paix et la démocratie (BDP), revendications ayant comme but de protéger les droits de l'Homme, ainsi qu'aux rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada² pour en conclure que compte tenu de l'évolution des événements en Turquie, la situation sécuritaire serait passée du statut de « *périlleux à dangereux* ».

A l'appui de ses déclarations, il se réfère encore à toute une série de documents émanant de sources européennes et internationales pour démontrer, d'une part, qu'un conflit armé « *des plus graves* » se serait déclaré en Turquie et afin de souligner, d'autre part, qu'il n'aurait jamais été question d'une quelconque trêve entre le gouvernement turc et les combattants kurdes, de sorte qu'il y aurait lieu de conclure qu'il existerait toujours un conflit armé interne et international en Turquie auquel la moitié de la population serait directement confrontée entre, d'une part, le PKK et l'armée turque et, d'autre part, le PKK et le Daech. Il se base encore sur une série d'articles de presse, ainsi que sur plusieurs rapports afin de souligner la situation déplorable de la minorité kurde en Turquie, l'atmosphère de pression contre les kurdes en général et la culture de violence. Le demandeur fait encore valoir que sa situation et le danger qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine devraient être appréciés dans le

¹ Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 21 mai 2010, intitulé « *Turquie : information sur le service militaire obligatoire* » et rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 4 juin 2014, intitulé « *Turquie : information sur le service militaire, tant obligatoire que volontaire, y compris les exigences, la durée, les solutions de rechange et les dispenses ; conséquences de l'insoumission et de l'objection de conscience* ».

² Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 14 juin 2012, intitulé « *Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin ; la réinstallation dans ces villes (2009-mai 2012)* » et rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « *Turquie : information sur le statut du Parti des travailleurs du Kurdistan* ».

contexte de la mise en place de l'état d'urgence, décrété suite au coup d'Etat de juillet 2016 en Turquie, situation qui démontrerait que le fait d'être kurde, son refus d'effectuer le service militaire, ainsi que ses liens de famille montreraient qu'il risquerait d'être perçu comme étant en opposition face au régime en place, de sorte qu'il risquerait sa vie sans qu'une institution en place ne soit en mesure de le protéger.

Le demandeur se base ensuite sur le paragraphe (1), points a) et b), ainsi que sur le paragraphe (2) de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 et fait valoir qu'il aurait toujours été une victime et qu'en raison de sa participation aux fêtes de Norouz, il serait « *fiché* » en tant qu'opposant au régime en place, respectivement considéré comme terroriste, voire comme un membre du PKK et pris pour cible par les autorités de son pays d'origine.

Il précise que le cumul de facteurs défavorables à son égard le mettrait dans une situation particulière de risque de persécution d'autant plus grave, ainsi qu'à des sanctions pénales disproportionnées et excessives en cas de retour en Turquie, pays dans lequel chaque personne d'origine ethnique kurde serait accusée d'acte terroriste. Etant donné que, de surcroît, il refuserait de collaborer avec les autorités de son pays d'origine, il risquerait d'autant plus de se retrouver dans le collimateur des autorités turques. Par ailleurs, le fait qu'il aurait été persécuté et aurait subi des violences physiques et mentales par des terroristes, et ce sans l'intervention des autorités de son pays d'origine, alors qu'il aurait été menacé par celles-ci constituerait une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour l'affecter d'une manière comparable à une violation grave des droits fondamentaux de l'Homme. Il se réfère, dans ce contexte, à la jurisprudence de la Commission de recours des réfugiés³, ainsi qu'à un arrêt de la Cour administrative du 20 octobre 2015⁴ afin de souligner que son appartenance à l'ethnie kurde, sa position visible quant à la défense de la cause kurde, respectivement sa participation aux manifestations des fêtes de Norouz, ainsi que son refus d'effectuer le service militaire seraient perçues par les autorités turques comme un acte d'opposition direct contre le pouvoir et donc l'expression d'une conviction politique, de sorte que le traitement lui réservé en cas de retour dans son pays d'origine serait grave et dangereux.

Il estime dès lors que ce serait à tort que le ministre lui aurait refusé le statut de réfugié et il conclut à la réformation de la décision sous analyse.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout*

³ Décision favorable de la 2^e chambre de la Vaste Beroepscommissie voor vluchtelingen/commission permanente de recours des réfugiés, chambres néerlandophones, N° E021 du 23 mars 1992 ; décision favorable de la 1^{ère} chambre de la commission permanente de recours des réfugiés, chambres francophones, n° F118 du 29 septembre 1992.

⁴ Cour adm., 20 octobre 2015, n° 36756C du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...] ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
ou*

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...] ».

Enfin, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : *« Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,

et aux termes de l'article 40 de la même loi : *« (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne tout d'abord le reproche du demandeur selon lequel le ministre aurait violé l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015 en raison d'« *une absence d'instruction suffisante du dossier* », il convient de relever qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015 : « [...] (3) *Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que :*

a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement ; [...] ».

Il ressort du rapport d'audition du demandeur qu'il a été invité à exposer les raisons pour lesquelles il avait sollicité une protection internationale au Luxembourg, ainsi que les raisons de son départ de son pays d'origine. L'agent chargé de son audition l'a, plus particulièrement, interrogé sur les problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés en Turquie, ainsi que sur les menaces et persécutions qu'il y aurait subies. De surcroît, il résulte du libellé de la décision ministérielle du 9 octobre 2018, que le ministre a bien tenu compte de l'ensemble des déclarations du demandeur lors de la prise de décision.

Il s'ensuit que le moyen afférent est à rejeter comme étant non fondé.

Le tribunal constate ensuite que le demandeur se prévaut de toute une série de faits pour justifier sa fuite vers l'étranger.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'obligation pour Monsieur ... d'effectuer son service militaire, il résulte des articles invoqués par le demandeur que ce dernier risque effectivement d'être poursuivi et condamné à une peine de prison pour désertion en cas de retour en Turquie dès lors que d'après les éléments du dossier, la loi turque réprimant le refus d'effectuer le service militaire, est toujours en vigueur⁵.

Il ressort plus précisément des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que selon la législation actuellement en vigueur en Turquie, indépendamment de tout projet de réforme, tout citoyen de sexe masculin est soumis au service militaire et qu'en cas de refus de celui-ci de se soumettre à cette obligation, il risque d'être condamné par un tribunal militaire à des peines d'emprisonnement plus ou moins longues en fonction du laps de temps s'étant écoulé entre la convocation et le moment où il s'est présenté aux autorités, l'exemption militaire n'étant que possible dans des cas bien déterminés⁶. Il en ressort, en outre, que l'objection de conscience n'étant pas reconnue en Turquie, les objecteurs sont considérés comme déserteurs⁷, encourant, en cas de fuite à l'étranger, des peines de prisons qui varient en fonction de la durée et des circonstances de la désertion⁸.

A cet égard, il convient toutefois de retenir qu'une personne ne saurait être considérée comme réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat⁹, Monsieur ... ayant à cet égard déclaré auprès de la direction de l'Immigration que « *Ich möchte auch nicht den Wehrdienst antreten. Ich möchte in einem Land das meine Muttersprache verbietet keinen Wehrdienst leisten.* »¹⁰, sa crainte n'étant en effet pas motivée par un des critères de fond définis par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Si le demandeur a certes tenté, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, d'expliquer qu'il serait plus particulièrement susceptible d'être condamné à une peine de prison pour désertion, force est cependant au tribunal de constater qu'une telle affirmation ne se dégage pas des éléments soumis à son appréciation, de sorte qu'il n'est pas établi en cause qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. Il ne se dégage pas non plus des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que Monsieur ... risquerait de se voir infliger une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, étant encore précisé que le demandeur n'a pas allégué que son aversion du service militaire serait motivée par un conflit personnel grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et sa conscience ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre ni en quoi ce conflit insurmontable et les convictions profondes consisteraient exactement.

⁵ Articles de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada des 21 mai 2010 et 4 juin 2014 concernant le service militaire en Turquie, précités.

⁶ Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « *Turquie : information sur la loi de 2014 sur l'exemption du service militaire, y compris sur l'application de la loi ; information sur d'autres lois concernant l'exemption payée du service militaire* » du 30 janvier 2017.

⁷ Article publié sur internet, intitulé « *Turquie : Etre objecteur de conscience sous l'état d'urgence* » du 6 octobre 2017.

⁸ Rapport de l'organisation suisse d'Aides aux réfugiés, intitulé « *Turquie : désertion et opérations de sécurité dans le Sud-Est (d'août 2015 à mai 2016)* » du 22 mars 2018.

⁹ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, décembre 2011, p. 35.

¹⁰ Rapport d'entretien de Monsieur ... du 19 juillet 2018, p. 6.

En ce qui concerne ensuite la situation sécuritaire générale des Kurdes en Turquie, les pièces versées par le demandeur à l'appui de son recours reflètent que la situation des Kurdes en Turquie s'est aggravée depuis la tentative de coup d'état de juillet 2016¹¹ et que, de manière générale, les autorités turques se seraient rendues coupables de graves violations des droits humains dans le contexte du maintien de l'état d'urgence décrété suite audit coup d'état¹². Les pièces font encore état du conflit existant entre les forces de sécurité turques et le PKK, d'une forte augmentation des attentats et des attaques par le PKK et l'organisation « *Etat islamique* », ainsi que d'arrestations arbitraires suite à la tentative du coup d'Etat en 2016¹³. Il en résulte encore que certains groupes seraient particulièrement menacés dont notamment, entres autres, les personnes présentant un lien avec le mouvement GÜLEN, les activistes des droits humains et des citoyens, les professionnels des médias critiques, les personnes exprimant publiquement ou dans les médias sociaux des critiques envers le gouvernement, les politiciens kurdes, ainsi que les personnes entretenant un lien présumé avec le PKK¹⁴. Les pièces témoignent en outre des restrictions de la liberté d'expression et des réseaux sociaux sous surveillance¹⁵, ainsi que de l'intensification des contrôles d'entrée sur le territoire suite à la tentative du coup d'Etat¹⁶.

Or, si la situation sécuritaire en Turquie, et plus particulièrement celle des Kurdes, est au regard des pièces versées en cause à qualifier de préoccupante, l'ensemble de ces pièces ne permet pas de retenir que la situation en Turquie est telle que d'une manière générale tout membre de la minorité kurde puisse valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de sa présence sur le territoire turc. Ces pièces traitant, en effet, essentiellement du conflit entre l'armée turque et les rebelles du PKK ne permettent pas de laisser conclure que le demandeur puisse valablement se prévaloir de raisons de craindre d'y être persécuté, étant précisé qu'il n'a, de surcroît, pas invoqué d'éléments personnels permettant d'établir que sa situation individuelle serait telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du seul fait de sa présence sur le territoire turc.

En ce qui concerne, ensuite, l'expulsion du demandeur de son établissement scolaire, force est au tribunal de constater, qu'outre la circonstance qu'elle date de 2012, de sorte à être trop éloignée dans le temps pour être prise en considération dans le cadre de la présente demande de protection internationale, elle ne saurait, en tout état de cause, constituer une persécution au sens de la Convention de Genève, alors qu'elle ne trouve pas son fondement dans un des critères de fond y repris, le demandeur ayant, en effet, affirmé lors de son entretien

¹¹ Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « *Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, y compris dans les grandes villes* » du 26 janvier 2017.

¹² Rapport de l'organisation non gouvernementale « *Amnesty International* », intitulé « *Turquie 2017/2018* ».

¹³ Rapport de l'organisation suisse d'Aides aux réfugiés, intitulé « *Turquie : situation actuelle* » du 19 mai 2017.

¹⁴ Rapport de l'organisation suisse d'Aides aux réfugiés, intitulé « *Turquie : profil des groupes en danger* » du 19 mai 2017.

¹⁵ Rapport de l'organisation suisse d'Aides aux réfugiés, intitulé « *Turquie : risques liés à la publication d'information « sensible » sur les réseaux sociaux* » du 5 décembre 2018.

¹⁶ Rapport de l'organisation suisse d'Aides aux réfugiés, intitulé « *Turquie : risques liés à la publication d'information « sensible » sur les réseaux sociaux* » du 5 décembre 2018 ; rapport de l'organisation suisse d'Aides aux réfugiés, intitulé « *Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 17. Februar 2017 zur Türkei : Einreisekontrollen für Rückkehrende, Gefährdung aufgrund politisch motivierter schwerer Straftat im Exil, Besuch durch Sicherheitskräfte in Nusaybin im Jahr 2015* » du 17 février 2017 et rapport de l'organisation suisse d'Aides aux réfugiés, intitulé « *Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 7. Juli 2017 zur Türkei : Gefährdung bei Rückkehr von kurdischstämmigen Personen mit oppositionspolitischen Engagement und möglichen Verbindungen zur PKK* » du 7 juillet 2017.

par devant l'agent de la direction de l'Immigration que « *Der Grund warum ich aus der Schule geschmissen wurde ist weil der Schuldirektor uns verboten hatte an den Nevruz-Feiern teilzunehmen. Wir haben dennoch die Schule geschwänzt und sind trotzdem zu den Feiern gegangen* »¹⁷. L'expulsion du demandeur trouvant, dès lors, son origine dans le fait qu'il a manqué en classe, et ce sans permission.

Quant aux affirmations du demandeur selon lesquelles les autorités turques n'auraient pas empêché une explosion qui aurait tué quarante adolescents, outre la circonstance qu'il s'agit de faits non personnels pour lesquels le demandeur est resté en défaut d'établir qu'en raison de sa situation particulière, il serait exposé à faire l'objet d'actes similaires en cas de retour en Turquie, elles sont trop vagues afin de permettre au tribunal d'en tirer une quelconque conclusion, le demandeur ayant, en effet, omis d'étayer les circonstances concrètes de ladite explosion.

Le même constat s'impose quant aux déclarations du demandeur relatives aux gardiens du village. Si ces faits sont, certes, graves et condamnables, le demandeur s'est, néanmoins, limité à affirmer que « *Die Dorfwache hat seine Autorität gegen uns benutzt, indem er auf uns geschossen hat.* »¹⁸, sans fournir ni de précisions quant au motif de ces faits ni quant au contexte dans lequel ils s'inscrivent. Le tribunal n'est, dès lors, pas en mesure de vérifier si ces faits trouvent leur fondement dans un des critères de fond au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne ensuite les perquisitions de la part de soldats dans les lieux de rencontre des jeunes adhérents du HDP, dont fait partie le demandeur, force est au tribunal de constater que ces perquisitions, à elles seules, ne revêtent pas un degré de gravité suffisant afin d'être qualifiées de persécutions au sens de la Convention de Genève. A cela s'ajoute que ces faits s'inscrivent dans le contexte de la lutte des autorités turques contre des terroristes, de sorte à avoir un fondement *a priori* légitime.

Enfin, quant aux violences policières dont le demandeur déclare avoir été victime lors des fêtes de Nourouz en 2012 et 2015, si ces faits revêtent, certes, une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, il n'en reste pas moins qu'il ne ressort ni des déclarations du demandeur ni des éléments du dossier qu'ils trouvent leur fondement dans un des motifs de persécution de la Convention de Genève, et plus particulièrement dans l'ethnie kurde du demandeur. Force est encore au tribunal de retenir que les faits dont le demandeur a fait l'objet ont eu lieu dans le contexte spécifique du maintien de l'ordre dans le cadre de la célébration de la fête de Nourouz, de sorte que le demandeur n'était pas personnellement et individuellement visé par l'action des policiers. Il ressort, en outre, des déclarations non contestées du délégué du gouvernement qu'en 2012 la fête de Nourouz a été célébrée à une date antérieure à celle autorisée par le gouvernement, de sorte à ne pas avoir été autorisée par les autorités turques, l'intervention des forces de l'ordre s'expliquant d'autant plus.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de relever qu'il ne résulte pas des déclarations du demandeur faites auprès de l'agent de la direction de l'Immigration qu'il aurait sollicité une protection de la part d'une autorité de son pays d'origine, le demandeur s'étant limité à affirmer, à cet égard, que « *Bei der Behandlung im Krankenhaus haben wir niemals gesagt was wirklich passiert ist. Wir durften nie sagen dass wir von Polizisten bei den Nevruz-Feiern geschlagen wurden, sonst könnte uns eine Haftstrafe drohen* »¹⁹, sans expliciter davantage les

¹⁷ Rapport d'entretien de Monsieur ... du 19 juillet 2018, p. 6.

¹⁸ Rapport d'entretien de Monsieur ... du 19 juillet 2018, p. 7.

¹⁹ Rapport d'entretien de Monsieur ... du 19 juillet 2018, p. 7.

raisons de cette prétendue impossibilité de s'adresser aux autorités turques, de sorte qu'il est resté en défaut d'établir que les autorités turques ne voudraient ou ne pourraient pas lui fournir une protection appropriée par rapport aux faits invoqués.

En ce qui concerne ensuite les déclarations du demandeur selon lesquelles il ne trouverait pas de travail en Turquie, il y a lieu de relever qu'il s'agit de motifs économiques lesquels ne sont pas susceptibles de fonder une demande de protection internationale.

C'est partant à juste titre que le ministre a retenu que les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies en l'espèce.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur d'un statut de protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui du volet du recours visant le refus de lui octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur soutient qu'il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine, et plus précisément « *des actes d[']harcèlement, de discrimination, sinon de traitements inhumains* ».

A l'appui de ses prétentions, il se réfère tant à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par la « CEDH », qu'à la jurisprudence en la matière et souligne que le fait de devoir vivre dans la crainte constante que des atteintes graves se réalisent constituerait un véritable traitement inhumain, sinon dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le demandeur conteste ensuite toute possibilité de fuite interne dans son chef en faisant valoir qu'à l'occasion de chacune de ses tentatives de s'installer dans une autre partie du pays, il aurait continué de craindre pour sa vie en raison de ses origines ethniques kurdes, sa participation aux manifestations, ainsi qu'en raison de son refus d'effectuer son service militaire.

Le demandeur soutient finalement que la décision déferée violerait le paragraphe (4) de l'article 37 de la loi du 18 décembre 2015, en précisant que tel qu'il résulterait de ses déclarations, il n'existerait aucune bonne raison de penser que les atteintes graves qu'il a subies ne se reproduiront pas en cas de retour en Turquie.

Le demandeur estime qu'il serait dès lors établi qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine.

Il en conclut ainsi que ce serait à tort que le ministre aurait considéré que les conditions requises par l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 n'étaient pas remplies en l'espèce.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours.

Le demandeur n'alléguant pas risquer de subir la peine de mort ou l'exécution au sens du point a) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, ni que sa vie serait en danger en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens du point c) dudit article, le tribunal se limitera à examiner s'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 b) de la même loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne, tout d'abord, les craintes du demandeur en relation avec son refus d'effectuer le service militaire, le tribunal est amené à constater qu'il s'agit de craintes purement hypothétiques. Si le demandeur a, certes, affirmé auprès de l'agent de la direction de l'Immigration que « *Die Gesetze haben sich geändert, man bekommt keine Einladung mehr Wenn man das Alter erreicht, muss man sich selber zur Gesundheitskontrolle melden und dann leistet man den Dienst.* »²⁰, il convient de relever que, sur question dudit agent de savoir s'il avait un document permettant de prouver qu'il est recherché par les autorités turques en vue de l'exécution de son service militaire, il a affirmé « *Ich habe derzeit nichts, aber ich kann anrufen und nachfragen ob ich irgendwelche Dokumente mit der Post geschickt bekommen kann* »²¹,

²⁰ Rapport d'entretien de Monsieur ... du 19 juillet 2018, p. 8.

²¹ Ibidem.

de sorte qu'il ignore s'il est effectivement recherché par l'armée turque afin d'effectuer son service militaire, étant précisé qu'il ne résulte, de surcroît, pas de ses déclarations qu'il aurait été soumis à un examen médical le déclarant apte pour le service militaire.

En ce qui concerne ensuite l'explosion ayant tué quarante adolescents, si cet incident est certes grave et condamnable il s'agit toutefois d'un fait non personnel pour lequel le demandeur est resté en défaut d'établir un lien quelconque avec sa situation personnelle, de sorte que le tribunal n'est pas en mesure de le qualifier d'atteinte grave au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, d'autant plus que les déclarations du demandeur y relatives sont en tout état de cause trop vagues.

Quant aux déclarations du demandeur selon lesquelles le gardien du village aurait tiré sur lui, force est au tribunal de constater que bien que ce fait pourrait être qualifié d'atteinte grave au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, il convient de relever qu'il émane d'une personne privée, sans lien avec l'Etat, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si les autorités ne veulent ou ne peuvent pas fournir une protection effective au demandeur ou s'il n'y a pas d'Etat susceptible d'accorder une protection : c'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source des atteintes graves²².

En effet, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale²³. En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays, en déposant notamment une plainte contre l'auteur des atteintes graves, pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut²⁴.

Il y a encore lieu de souligner que si une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions - cette exigence n'impose toutefois pas pour autant un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policières et judiciaires les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

Il convient de relever qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le demandeur aurait tenté de porter plainte auprès des autorités turques ou aurait sollicité une protection de leur part. Or à défaut d'avoir au moins tenté de porter plainte contre le gardien du village, le demandeur

²² Trib. adm., 13 juillet 2009, n° 25558 du rôle, Pas. adm. 2018, V° Etrangers, n° 146 et les autres références y citées.

²³ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, décembre 2011, p. 21, n° 100.

²⁴ Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

ne saurait reprocher une quelconque inaction volontaire ou un refus de l'aider aux autorités turques, ce d'autant plus qu'il n'a en particulier pas fait état qu'un dépôt d'une plainte lui aurait été refusé.

En effet, si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a pas lui-même tenté formellement d'obtenir une telle protection : or, une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de menaces de mort, communément la forme d'une plainte.

En ce qui concerne ensuite les perquisitions de la part de soldats dans les lieux de rencontre des jeunes adhérents du HDP, force est au tribunal de constater que ces perquisitions, à elles seules, ne sauraient être qualifiées d'atteintes graves au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur n'ayant pas déclaré avoir fait l'objet d'actes de tortures ou de traitements inhumains et dégradants lors desdites perquisitions. De surcroît, il convient de relever que ces perquisitions ont comme objectif *a priori* légitime la lutte par les autorités étatiques turques contre le terrorisme.

Quant aux violences policières dont le demandeur déclare avoir été victime lors des fêtes de Nourouz en 2012 et 2015, et indépendamment de la question de savoir si elles sont à qualifier d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et si elles ont été perpétrées par des policiers turques, partant par un organe étatique au sens de l'article 39, point a) de la loi du 18 décembre 2015, force est au tribunal de constater qu'ici encore le demandeur est resté en défaut d'avoir au moins tenté de porter plainte contre les policiers, auteurs desdites violences, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'un défaut de protection de la part des autorités turques. En effet, et tel qu'il résulte des développements qui précèdent, à défaut d'avoir au moins tenté de porter plainte contre lesdits policiers, le demandeur ne saurait reprocher une quelconque inaction volontaire ou un refus de l'aider aux autorités turques.

Finalement, en ce qui concerne les contestations du demandeur quant à l'existence d'une fuite interne dans son chef, il est constant en cause qu'il est originaire de la ville de ... dans la province de

Aux termes de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 « (1) *Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine,*

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 40 et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. [...] ».

Il s'ensuit que la zone envisagée pour la fuite interne doit remplir trois conditions cumulatives : (i) le demandeur n'y court pas le risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, ou, le cas échéant, peut y bénéficier d'une protection de la part des autorités, (ii) la zone

doit être accessible tant sur un plan pratique que juridique, et (iii) il doit être « *raisonnable* » d'attendre du demandeur qu'il s'y installe.

Les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés prévoient, en outre, que le caractère « *raisonnable* » de la fuite interne doit être apprécié au regard « *de la situation personnelle du demandeur, de l'existence de persécutions antérieures, des conditions de sûreté et de sécurité, de respect des droits de l'homme et des conditions économiques de subsistance.* »²⁵.

En l'espèce, force est au tribunal de constater que si dans sa requête introductive d'instance le demandeur conteste toute possibilité de fuite interne dans son chef en faisant valoir qu'à chaque tentative de s'installer dans une autre partie de la Turquie il aurait continué de craindre pour sa vie, il résulte néanmoins de ses déclarations faites auprès de l'agent de la direction de l'Immigration qu'il aurait pu s'installer dans une autre région du territoire turc, le demandeur ayant, en effet, lui-même affirmé que « *ich könnte in Istanbul oder Antalya leben. Dort leben auch andere Kurden* »²⁶.

Il s'ensuit que le demandeur aurait pu s'installer dans une autre région de son pays d'origine et ainsi bénéficier d'une fuite interne aux termes de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015.

Au vu de ce qui précède, le tribunal est amené à constater que le demandeur reste en défaut d'établir qu'il serait soumis à un risque particulier de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine.

C'est, dès lors, également à bon droit que le ministre a rejeté comme étant non fondée la demande tendant à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Concernant la demande d'instruction complémentaire, reprise uniquement au dispositif de la requête introductive d'instance, elle n'est d'aucune pertinence en l'espèce, alors que le demandeur n'établit pas les raisons pour lesquelles une telle mesure serait nécessaire et utile dans le cadre de la présente affaire, étant encore précisé qu'une mesure d'instruction ne peut en aucun cas être ordonnée en vue de suppléer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en question.

2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

A cet égard, le demandeur expose que l'ordre de quitter le territoire devrait encourir la réformation pour violation de la loi, alors qu'il risquerait de subir des atteintes graves telles que définies aux articles 48 et 49 de la loi du 18 décembre 2015.

²⁵ UNHCR, « *principes directeurs sur la protection internationale : « la possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.* », 23 juillet 2003.

²⁶ Rapport d'entretien de Monsieur ... du 19 juillet 2018, p. 9.

Il estime encore que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation des personnes et l'Immigration, désignée ci-après par la « loi du 29 août 2008 », dans la mesure où un retour en Turquie serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de sorte à constituer également une violation de l'article 3 de la CEDH. Afin d'appuyer ses déclarations, il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme²⁷, ainsi qu'à une décision de la Commission européenne des droits de l'Homme²⁸ selon lesquelles l'existence d'un simple risque que l'étranger soit soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine suffirait pour un non-éloignement.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours.

Si l'article 3 de la CEDH, auquel renvoie l'article 129 de la loi du 29 août 2008, tel qu'invoqué par le demandeur, proscrie la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, encore faut-il que le risque de subir des souffrances mentales ou physiques présente une certaine intensité.

En effet, si une mesure d'éloignement - telle qu'en l'espèce consécutive à l'expiration du délai imposé au demandeur pour quitter le Luxembourg - relève de la CEDH dans la mesure où son exécution risquerait de porter atteinte aux droits inscrits à l'article 3, ce n'est cependant pas la nature de la mesure d'éloignement qui pose un problème de conformité à la CEDH, spécialement à l'article 3, mais ce sont les effets de la mesure en ce qu'elle est susceptible de porter atteinte aux droits que l'article 3 garantit à toute personne. C'est l'effectivité de la protection requise par l'article 3 qui interdit aux Etats parties à la CEDH d'accomplir un acte qui aurait pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. S'il n'existe pas, dans l'absolu, un droit à ne pas être éloigné, il existe un droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, de sorte et *a fortiori* qu'il existe un droit à ne pas être éloigné quand une mesure aurait pour conséquence d'exposer à la torture ou à une peine ou des traitements inhumains ou dégradants.

Cependant, dans ce type d'affaires, la Cour européenne des droits de l'Homme soumet à un examen rigoureux toutes les circonstances de l'affaire, notamment la situation personnelle du requérant dans l'Etat qui est en train de mettre en œuvre la mesure d'éloignement. La Cour européenne des droits de l'Homme recherche donc s'il existait un risque réel que le renvoi du requérant soit contraire aux règles de l'article 3 de la CEDH. Pour cela, la Cour évalue ce risque notamment à la lumière des éléments dont elle dispose au moment où elle examine l'affaire et des informations les plus récentes concernant la situation personnelle du requérant.

Le tribunal procède donc à la même analyse de l'affaire sous examen.

Or, en ce qui concerne précisément les risques prétendument encourus en cas de retour en Turquie, le tribunal a conclu ci-avant à l'absence, dans le chef du demandeur, de tout risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015 dans son pays d'origine, qui est la Turquie, de sorte que le tribunal ne saurait se départir à ce niveau-ci de son analyse de cette conclusion.

²⁷ CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, Requête n° 30240/96 ; CEDH, 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, requête n° 14038/88 ; CEDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah c. Royaume-Uni, requêtes n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87.

²⁸ Commission, 15 décembre 1977, X. c. RFA, requête n° 6699/74, DR 11, p.16.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du seuil élevé fixé par l'article 3 CEDH²⁹, le tribunal n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du demandeur dans son pays d'origine soit dans ces circonstances incompatible avec l'article 3 de la CEDH, de sorte que le moyen tiré d'une violation de l'article 129 de la loi du 29 août 2008, ainsi que d'une violation « *autonome* » de l'article 3 de la CEDH encourt le rejet.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours en réformation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est à rejeter.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation contre la décision ministérielle du 9 octobre 2018 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de Monsieur ... ;

au fond, déclare le recours en réformation non justifié et en déboute ;

dit qu'il n'y a, partant, pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 9 octobre 2018 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 septembre 2019 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Stéphanie Lommel, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 24 septembre 2019
Le greffier du tribunal administratif

²⁹ CEDH, 4 février 2004, Lorsé et autres c. Pays-Bas, § 59.